

Que faire de ma notification en dispositif ITEP ?



Dès réception de la notification MDPH d'orientation vers un dispositif ITEP,



Je prends contact auprès du / des ITEP pour convenir d'un rendez-vous.

L'ITEP étudiera avec vous les modalités de premier accompagnement de votre enfant.

Vous dépendez de la MDPH 62 ?

Référez-vous à la notification qui vous a été adressée.

Vous dépendez de la MDPH 59 ?

Les listes des services et établissements médico-sociaux (SESSAD et EMS dont ITEP) pour Enfants sont disponibles sur le site internet de la MDPH du Nord : <http://lenord.fr/mdph>

Page «*Les droits et prestations*»

Rubrique «*Documents à télécharger*»

Les droits et prestations

La Maison départementale des personnes handicapées gère les prestations versées aux personnes handicapées et la reconnaissance de leurs droits. Pour un traitement efficace de votre dossier, il est important de respecter la procédure et de fournir tous les éléments demandés.

Contactez la MDPH

Par téléphone : 03 59 73 73 73 (prix d'un appel local)
Joignable lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Jeudi de 9 h 30 à 13 h 30 à 17 h
Par courriel : mdph@ca59.fr

Le portail usagers de la MDPH du Nord

<http://mdphnord.ca59.fr>

Documents à télécharger

- Bilan orthophonique complet (PDF - 285,12 Ko)
- Services médico-sociaux (SAVS) Adultes (PDF - 40,11 Ko)
- Etablissements médico-sociaux Adultes (PDF - 71,24 Ko)
- Services médico-sociaux (SESSAD) Enfants (PDF - 56,18 Ko)
- Etablissements médico-sociaux Enfants (PDF - 59,29 Ko)
- Demande de recours gracieux pour usager (PDF - 120,88 Ko)

Mes éventuels droits et prestations

Retrouvez toutes les informations concernant vos éventuels droits et prestations et les démarches à suivre :

- Mes éventuels droits et prestations
- Je télécharge un formulaire
- Je remplis mon dossier
- Je dépose mon dossier et souhaite savoir comment celui-ci sera traité
- Je souhaite suivre ma demande

Demandes pour un enfant

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- La scolarisation et la formation (à venir)

La Direction des transports du Département du Nord est seule compétente pour toute demande de prise en charge de transport d'élève ou d'étudiant en situation de handicap.

Pour toute information :
Tél : 03 59 73 67 40

Accueil et correspondance :
Direction des Transports départementaux
43, rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
Accueil du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Comment ça marche ?

Le dispositif ITEP offre une plus grande souplesse de fonctionnement en associant les parents à chaque étape d'évolution importante du parcours.

A chaque changement relatif au Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) et / ou au Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), l'ensemble des acteurs se mobilisent.

En cas de désaccord, rapprochez-vous des personnes qualifiées (liste disponible sur le site : <http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-droits-des-usagers-des-str.132677.o.html>).



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie



Maison Départementale des Personnes Handicapées
Groupement d'Intérêt Public



maison départementale des personnes handicapées du Nord

ORIENTÉ VERS LE DISPOSITIF ITEP ?

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique



Quelques informations pour mieux comprendre le Dispositif ITEP en Nord - Pas de Calais

Service Communication MDPH du Nord - Janvier 2016 - Crédits photos : freedigitalphotos.net et computer arts Magazine (photo au dos de la plaquette).



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie



Maison Départementale des Personnes Handicapées
Groupement d'Intérêt Public



maison départementale des personnes handicapées du Nord

Le dispositif ITEP vous concerne si :

Votre enfant a été orienté par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) vers un dispositif ITEP

ou vous disposez d'une orientation en ITEP ou SESSAD ITEP toujours en vigueur.

Le dispositif ITEP, pour qui ?

Sont accueillis dans le cadre du dispositif ITEP « ... des **enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques** dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.» (Article D.312-59-1CASF).



Le dispositif ITEP permet l'accompagnement du développement des enfants au moyen d'une intervention interdisciplinaire, thérapeutique, éducative et pédagogique.

En lien avec les responsables légaux de l'enfant, le dispositif ITEP permet un accompagnement global, adapté et évolutif de votre enfant.

Quelles sont les modalités ?

Le dispositif ITEP permet une simplification administrative des démarches. L'objectif du dispositif est de **pouvoir moduler rapidement et efficacement l'accompagnement et la scolarisation de votre enfant pour répondre au mieux à l'évolution de ses besoins.**

Ainsi, le jeune pourra bénéficier d'un accompagnement en :



Cette adaptation s'effectuera sans que vous ayez besoin de saisir à nouveau la MDPH pour une nouvelle notification.

Sur le champ de la scolarité, différentes modalités sont possibles :

- Scolarisation dans le cadre de l'unité d'enseignement de l'ITEP.
- Scolarisation dans le cadre de l'unité d'enseignement de l'ITEP délocalisée au sein d'une classe externalisée.

- Scolarisation à temps partagé dans le cadre de l'Unité d'enseignement de l'ITEP et d'une classe en milieu ordinaire.
- Scolarisation en milieu ordinaire avec appui du dispositif.

Qui sont mes interlocuteurs privilégiés ?

> **L'équipe éducative, pédagogique, médicale et para-médicale du dispositif ITEP** (directeur de l'établissement, éducateurs spécialisés, médecins, psychologues, etc.) qui pilote les modalités d'accompagnement en assurant la mise en oeuvre du Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA). **Le PPA est un outil de suivi au service de l'interdisciplinarité.**



> **Le Directeur de l'école ou de l'établissement est garant de la mise en oeuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).**

> **L'enseignant référent** qui suit la scolarité de l'enfant tout au long du dispositif. Il assure le suivi du PPS, veille à la cohérence des actions et à la continuité du projet.